

**Règlement ministériel du 12 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 à Brandenburg à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation «Branebuurger Maart», il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR353 à Brandenburg;

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR353 (P.K. 5,068-5,831) à Brandenburg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet à partir du 17 juillet 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 12 juillet 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**